



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE
DECISION DU MAIRE N° 2026_10

PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet : Accord de financement dans le cadre de l'aide guichet OPAH 2022-2027
Dossier n°2024-105 Manuella et Melchior PONS-DE-BOURAYNE
Subvention d'équipement**

Le Maire de Porte-de-Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°24052022D06 du 24 mai 2022 portant adhésion au guichet unique Cœur de Savoie mis en place par la communauté de communes Cœur de Savoie, dans le cadre de la convention OPAH 2022-2027 et fixation du montant et du régime des aides attribuées par la commune et autorisant le maire à verser lesdites subventions,

Vu le règlement d'attribution des aides annexé à la délibération du 24 mai 2022,

Vu les crédits prévus budget principal de la commune,

Vu la décision de la commission d'attribution des aides de la communauté de communes Cœur de Savoie.

Considérant que la demande présentée par M. et Mme Pons-de-Bourayne répond aux conditions d'éligibilité telles qu'énoncées dans le règlement d'attribution précité.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une aide d'un montant de 750 € est accordée à M. et Mme Pons-de-Bourayne domiciliés 508 rue de Belledonne, 73800 PORTE-DE-SAVOIE. Cette aide sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et le service de gestion comptable de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Porte-de-Savoie, le 2 mars 2026

Le Maire,

Franck VILLAND

